DIMANCHE 16 MAI 1858 — 33e ANNÉE — N. 9711 — DIMANCHE 16 MAI 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre): Comptoir national d'escompte; Sous-Comptoir des denrées coloniales; responsabilité du Comptoir envers les tiers qui ont traité avec le Sous-Comptoir. — Le rob Boyveau-Laffecteur; demande par M. Giraudeau de Saint-Gervais en suppression de cette dénomination sur les produits des pharmacies Hureaux, Charpentier et Ce.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): *Bulletin* : Militaire; rébellion; non militaires. — Cassation; nullité de première instance; non recevable; juge d'appel; instruction régulière; adoption de motifs. — *Cour d'assises de la Haute-Loire* : Accusation de meurtre avec préméditation pour un vol de raves; horribles détails.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Boissons; taxe unique aux entrées; remplacement des droits d'entrée de vente et de détail perçus au profit de l'Etat; mode de délibération des conseils municipaux.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour de marine de New-York* : Maria Jenkins contre Thadeus Lewis, conducteur de voitures publiques; voies de fait; coups et blessures.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 12 mai, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton ouest de Montluçon, arrondissement de ce nom (Allier), M. Sarrazine, juge de paix de Bénévent (exécution de la loi du 17 mars 1858). — Du canton de Bénévent, arrondissement de Bourganeuf (Creuse), M. Duchatenet, suppléant du juge de paix du Grandbourg, en remplacement de M. Sarrazine, nommé juge de paix du canton ouest de Montluçon.— Du canton de Saint-Chély, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. Cocural, suppléant du juge de paix de Sainte-Geneviève, notaire démissionnaire, en remplacement de M. Galdemar, décédé. — Du canton de Lisle-en-Dodon, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Vigneau, juge suppléant au Tribunal de première instance de Lombez, en remplacement de M. Laffont, qui a été nommé juge de paix d'Aspet.— Du canton de Ribecourt, arrondissement de Compiègne (Oise), M. G.-E-F. Courtin, licencié en droit, ancien avoué, en remplacement de M. Bataille, décédé. — Du canton d'Ambert, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Cl. Pacros, avocat, en remplacement de M. Conscience, qui a été nommé juge de paix du canton est de Clermont. — Du canton d'Airvault, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Baudery, juge de paix de Monts, en remplacement de M. Cothereau, décédé.

Suppléants de juges de paix :

Du canton d'Orgon, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Adolphe-Matthieu-Joseph Jourdan. — Du canton de Plaisance, arrondissement de Mirande (Gers), M. Jean-François-Marie Doat, notaire, licencié en droit, membre du conseil d'arrondissement, ancien avoué à la Cour d'Agen. — Du canton de Carentan, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. Amédée Gouville.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 15 mai.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE.— SOUS-COMPTOIR DES DENRÉES COLONIALES. — RESPONSABILITÉ DU COMPTOIR ENVERS LES TIERS QUI ONT TRAITÉ AVEC LE SOUS-COMPTOIR.

Le Sous-Comptoir est responsable envers les tiers, qui lui ont remboursé, contre remise de leurs marchandises consignées, les fonds à eux prêtés par le Comptoir national d'escompte, du détournement de ces fonds par son directeur et son caissier.

Le Comptoir national d'escompte, qui a fourni les fonds, sur endossement par le Sous-Comptoir des effets de commerce remis par les tiers, ne peut, à raison de son droit de surveillance et de contrôle sur les opérations du Sous-Comptoir, et de la responsabilité qui en résulte, refuser aux tiers la restitution des effets acquittés par eux aux mains du directeur et du caissier infidèles du Sous-Comptoir.

Cette importante solution, précédée des plaidoiries de Mes Dufaure, pour le Comptoir national d'escompte, appelant; Desmarets, pour le Sous-Comptoir des denrées coloniales, aussi appelant; Cresson, Plocque, Champetier de Ribes et Mathieu, pour MM. Courant et Ce, Lebaudy, Hourdequin, Leroux, etc., négociants de Paris et du Hâvre, résulte de l'arrêt prononcé aujourd'hui, à l'entrée de l'audience, et conforme aux conclusions de M. Sapey, substitut du procureur-général impérial. (Nous avons rendu compte de ces plaidoiries et conclusions dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 mai.)

La Cour, faisant droit sur les appels de six jugements du Tribunal de commerce;

Adoptant les motifs des premiers juges, sauf celui tiré de la participation aux bénéfices entre le Sous-Comptoir et le Comptoir national d'escompte, et des conséquences qu'y ont attachées les premiers juges, confirme les jugements dont est appel, avec amendes et dépens.

LE ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR. — DEMANDE PAR M. GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS EN SUPPRESSION DE CETTE DÉNOMINATION SUR LES PRODUITS DES PHARMACIES HUREAUX, CHARPENTIER ET Ce.

Un pharmacien ne peut débiter un remède secret sans le consentement du propriétaire, et sous la dénomination adoptée par le premier inventeur.

M. Giraudeau de Saint-Gervais, comme propriétaire du *Rob dépuratif de Boyveau-Laffecteur*, a formé, devant le Tribunal de commerce de Paris, contre M. Hureaux, fondateur de la *pharmacie normale*, et MM. Charpentier et Ce, directeurs-gérants de la société dite le Perfectionnement, une demande fondée sur la publication faite par eux, dans divers journaux, de prospectus, circulaires et prix-courants, annonçant la vente d'un *Rob végétal dépuratif, formule de Boyveau-Laffecteur*, de leur composition; en conséquence, et pour raison de la concurrence déloyale résultant de cette annonce et du débit du remède, M. Giraudeau de Saint-Gervais a conclu à la suppression de ladite qualification et à 5,000 fr. de dommages-intérêts, avec affiche du jugement et son insertion dans les journaux.

Le Tribunal a rendu, le 22 mai 1856, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche Charpentier et compagnie :

« Sur la non-recevabilité de l'action :

« Attendu que la propriété légale du remède dont s'agit, n'est point en cause, que le Tribunal n'a point à s'en occuper, qu'il soit inscrit au Codex ou spécialement autorisé, ou même simplement toléré par l'administration publique; qu'il s'agit seulement d'une instance commerciale en abus de titre et d'étiquette pour laquelle une action, en justice, ne saurait être refusée au demandeur;

« Au fond :

« Attendu que ce n'est pas l'usage de la formule elle-même qui est employée par le demandeur pour sa préparation, qui peut être interdit à Charpentier et compagnie, s'ils ont ou croient en avoir les éléments; que cet usage en matière pharmaceutique est de droit commun et d'intérêt général;

« Attendu que cette formule ils doivent pouvoir l'exploiter en leur propre nom, en la couvrant de telle dénomination qui leur conviendra et qui lui serait particulière; mais il doit leur être interdit, en vertu de principes sainement appliqués de la propriété commerciale, de se servir, de quelque manière que ce soit, du nom d'autrui, pour recommander leurs produits, si ce nom n'est pas tombé dans le domaine public;

« Attendu que l'annonce de ce nom appliqué même seulement comme rappel d'une formule, n'est qu'un moyen d'éluder ce principe; qu'elle constitue également un déloyal abus et qui doit être réprimé aussi bien que l'usage direct du nom du premier préparateur, ou de dénominations similaires, trop faciles à confondre avec celles appliquées par lui originairement;

« Attendu que Giraudeau de Saint-Gervais établit qu'il est bien propriétaire du nom et du titre de Rob végétal dépuratif de Boyveau-Laffecteur, qu'il s'ensuit que c'est avec raison qu'il demande que ces dénominations soient interdites à Charpentier et compagnie;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu qu'il est justifié d'un préjudice éprouvé jusqu'à ce jour, dont la réparation, d'après les éléments que possède le Tribunal, doit être fixé à mille francs;

« En ce qui touche la publicité requise :

« Attendu que la cause ne fournit pas d'éléments suffisants pour que cette réparation doive être appliquée;

« En ce qui touche Hureaux :

« Attendu que c'est vainement que ce défendeur demande à être mis hors de cause; que l'intérêt commercial qui le lie à Charpentier et Ce et qui le dirige ne saurait être contesté à son égard, et par les mêmes motifs qui précèdent;

«Fait défense à Hureaux et Charpentier et Ce de se servir, à l'avenir, sous quelque forme que ce soit et pour aucun des médicaments qu'ils peuvent préparer, des dénominations de Rob végétal dépuratif de Boyveau-Laffecteur ou suivant la formule de Boyveau-Laffecteur, sinon, dit qu'il sera fait droit;

« Condamne Hureaux et Charpentier et Ce solidairement, par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à Giraudeau de Saint-Gervais la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit sur les autres fins et conclusions du demandeur;

« Condamne Hureaux et Charpentier aux dépens. »

Appel par MM. Hureaux et Charpentier. M. Hureaux, à une date récente, s'est désisté de cet appel.

Me Senard, plaidant pour M. Charpentier, expose que, pour éviter toute difficulté, M. Charpentier s'est abstenu provisoirement de l'emploi du nom de Boyveau-Laffecteur. Toutefois, ajoute l'avocat, mon client soutient que, comme tout pharmacien, il a le droit de préparer tout médicament, et qu'en cette matière il n'y a pas de monopole; par suite, il est fondé à annoncer le remède par lui préparé sous le nom primitivement donné à ce remède et sous lequel seul il est connu. En effet, laisser à un pharmacien en particulier la dénomination primordiale de ce remède, ce serait nécessairement lui assurer le monopole du remède lui même. C'est ce que la Cour de Paris (1re chambre) a décidé, par deux arrêts du 12 janvier 1857, lesquels ont exigé seulement que les étiquettes ne fissent naître aucune équivoque sur la provenance du produit,

Dans l'espèce, le remède revendiqué comme propriété privative par M. Giraudeau de Saint-Gervais, a toujours été connu sous le nom de : *Rob dépuratif végétal de Boyveau-Laffecteur*; l'inventeur qui l'a fait connaître sous ce nom n'est pas même fabricant, en sorte que l'annonce qui s'y rapporte ne peut établir de confusion dans la provenance du produit. M. Charpentier doit donc être admis à fabriquer et annoncer le *Rob dépuratif végétal de Boyveau-Laffecteur*, qui, comme remède secret, ne saurait engendrer aucune réclamation en justice, non plus que le nom de *Boyveau-Laffecteur*, depuis longtemps tombé dans le domaine public. Toutefois, M. Charpentier offre de faire suivre, sur ses annonces, la dénomination du remède des mots *fabriqué par Charpentier*.

Me Nogent Saint-Laurens, avocat de M. Giraudeau de Saint-Gervais :

La plaidoirie de mon honorable adversaire repose sur une omission, l'omission relative, sinon absolue, du droit de M. Giraudeau de Saint-Gervais.

La loi a proscrit le monopole en fait de remèdes secrets, c'est vrai; mais quand le monopole existe, quand il repose sur des titres positifs, sérieux, matériels, la loi ne peut ni le proscrire ni l'altérer. Or le rob de Boyveau-Laffecteur comme fabrication, comme distribution, constitue un véritable monopole. Les adversaires ignorent la formule, les secrets de fabrication; ils n'ont pas le droit de vendre, ils n'ont pas le droit de prendre les désignations données au produit que M. Giraudeau de Saint-Gervais est seul autorisé à vendre. Vous voyez que mon opinion est radicale.

J'ai dit que Giraudeau avait seul le droit de vendre et distribuer. Voici, en effet, l'origne de son droit :

Le 12 septembre 1778, par lettres-patentes, après de nombreuses expériences à l'hôpital des casernes Saint-Denis et à Bicêtre, après de savants rapports, le roi Louis XVI autorise le sieur Laffecteur à vendre et distribuer le rob anti-syphilitique; il l'autorise à prendre une marque distinctive; il établit une pénalité contre ceux qui usurperaient la marque.

Le droit privatif, le privilége résultant de ce titre n'a jamais été altéré. La loi de germinal an XI a prohibé l'annonce et la vente des remèdes secrets, mais le décret de prairial an XIII a décidé que cette prohibition ne toucherait pas aux droits acquis, aux remèdes précédemment autorisés.

Mon adversaire prétend que le privilége résultant des lettres-patentes de 1778 n'a pas pu être perpétuel; je soutiens le contraire, et, en effet, s'il avait été limité, la législation de 1810 serait inexplicable. La législation de 1810 proclame le principe d'expropriation pour cause d'utilité publique vis à vis des remèdes autorisés. La [illegible] qu'ils seront rachetés contre indemnités.

Aurait-on stipulé une indemnité là où il n'y aurait eu ni droit, ni propriété? Evidemment non. La législation de 1810 et ce qui s'est passé depuis prouvent la perpétuité du droit résultant des lettres-patentes.

Ce qui s'est passé depuis, le voici : le gouvernement n'a point exproprié les remèdes autorisés, et ceux-ci ont continué à être vendus et fabriqués. Il y a une liste très courte de ces remèdes autorisés; elle est dans tous les formulaires. On y remarque la poudre d'irroé et le rob de Boyveau-Laffecteur.

L'administration n'a jamais inquiété les possesseurs de ces remèdes.

La jurisprudence leur a été constamment favorable. Un arrêt de la Cour de Paris, du 20 septembre 1847 a décidé que le propriétaire de la poudre d'irroé, remède placé sur la même ligne que le rob, avait un privilége exclusif de fabrication et de vente, qui entraînait la conséquence et le droit de poursuite en tromperie sur la nature de la marchandise vendue contre tous ceux qui vendraient ce remède.

M. Giraudeau a acquis au prix de sommes considérables tous les droits résultant des lettres-patentes de 1778.

Vous ne pouvez prendre ni sa formule, car elle n'a pas été publiée, ni sa fabrication, car vous ne la connaissez pas, ni la désignation de son remède, qui doit être exclusive comme le remède lui-même.

Mais je ne pose pas même la question d'une façon aussi générale; je viens dire : Vos étiquettes portent ma désignation. Vous mettez *rob*, etc., en grosses lettres, puis *selon la formule* en caractères plus petits et même en abrégé, puis, en plus grosses lettres, *de Boyveau-Laffecteur*. Puis, enfin, vous ajoutez : *Dépôt à Paris, à la pharmacie*, etc.

Il y a là une perfidie évidente. Vous n'avez pas la formule, et quand vous l'annoncez, vous faites un mensonge. Puis le texte de l'étiquette pour le public fait supposer qu'un dépôt du rob Boyveau-Laffecteur existe chez vous, ce qui est inexact. Il n'est pas un acheteur qui ne pense, en achetant, avoir du rob fabriqué par Giraudeau et déposé chez Charpentier. C'est là qu'est la concurrence déloyale.

Sans doute ces mots : *Selon la formule dc...* semblent indiquer une fabrication par vous, mais ils ne sont pas suffisamment explicites, ils sont trop équivoques. C'est une manière indirecte de prendre, d'usurper ma désignation; elle est d'autant plus perfide, qu'elle est indirecte; il y a là une précaution pour la défense, précaution qui ne signifie rien pour le public.

Mon adversaire a beaucoup parlé d'un arrêt rendu en janvier 1857, dans un procès entre Hureaux et Charpentier contre plusieurs autres propriétaires de remèdes ou préparations spéciales.

Cet arrêt me protége, car il proscrit la concurrence déloyale, et je l'ai prouvée contre vous.

Cet arrêt dit que la désignation du remède ne saurait être accordée au propriétaire qui ne saurait avoir un monopole... Cette partie de l'arrêt qui a besoin d'une interprétation, qui a été demandée, ne saurait s'appliquer à nous, car nous avons un monopole qui doit réfléchir du fait de la vente et de la fabrication jusqu'à la désignation elle-même...

Il ne faudrait pas vous intéresser à cette pharmacie rationnelle de M. Charpentier. Ce n'est ni une œuvre de science, ni une œuvre d'humanité. Elle n'a rien inventé, rien amélioré, rien soulagé dans ce monde. Elle a organisé un système d'annonces considérables, de brochures acerbes et diffamatoires. C'est ainsi qu'elle pratique la concurrence.

Il faut donc que votre arrêt décide comme le Tribunal que la pharmacie rationnelle n'a pas le droit de prendre la désignation dont je me sers, et que ce droit ne saurait résulter de cette artificieuse concession qui consiste à faire précéder la désignation de ces mots : selon la formule de..... Je vais en quelques paroles justifier le jugement.....

M. le premier président, interrompant l'avocat : La cause est entendue.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement du Tribunal de commerce.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 15 mai.

MILITAIRE. — RÉBELLION. — NON MILITAIRE.

L'article 225 du Code de justice militaire, qui punit des diverses pénalités qu'il édicte le militaire coupable de rébellion envers la force armée et les agents de l'autorité, dans les différentes hypothèses qu'il prévoit, a eu en vue la rébellion exclusivement militaire; cet article est limitatif et ne reçoit son application contre un militaire que dans le cas où ce militaire s'est rendu coupable de la rébellion taxativement prévue par son paragraphe premier, c'est-à-dire lorsqu'il l'aura commise seul.

Mais si la rébellion a été commise par un militaire en compagnie de deux individus non militaires, cette rébellion, ainsi constatée, n'étant pas prévue par le § 1er dudit article 225, qui ne s'est occupé de la rébellion que par un militaire isolé, il y a lieu, en se référant à l'article 267 du Code de justice militaire, qui punit des peines portées par les lois pénales ordinaires les crimes et délits non prévus par le Code militaire, d'appliquer à ce militaire, ainsi qu'aux individus civils compris dans la même poursuite, les peines portées par l'article 211 du Code pénal ordinaire, c'est-à-dire la peine de six mois à deux ans d'emprisonnement, au lieu de celle de deux mois à six mois, édictée par le Code militaire, si le militaire avait seul commis la rébellion.

Et le militaire ainsi puni de la peine plus grave que prononce le Code pénal ordinaire pour la rébellion commise par trois personnes, ne peut se prévaloir de l'article 196 du Code militaire, qui n'autorise à prononcer contre lui que la peine moins grave du § 1er de l'article 225 du Code militaire, car cet article 196 n'a eu en vue que les crimes et délits prévus tout à la fois, et par le code militaire, et par le Code pénal ordinaire, commis par un militaire et des non militaires (qui l'attirent avec eux devant la juridiction ordinaire), et non les crimes et délits non prévus par le Code militaire, comme la rébellion dont il s'agit dans l'espèce.

Rejet, après un long délibéré dans la chambre du conseil, du pourvoi formé par le procureur général près la Cour impériale de Douai, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 16 mars 1858, qui a condamné Leroux, grenadier au 31e régiment de ligne, à un mois d'emprisonnement, pour rébellion en compagnie de deux autres individus, en vertu de l'article 211 du Code pénal ordinaire, modifié par l'application de l'article 463 sur les circonstances atténuantes.

NOTA. Il est à remarquer que si le militaire Leroux n'a été condamné qu'à un mois d'emprisonnement, en vertu des circonstances atténuantes reconnues en sa faveur, il n'en a pas moins été reconnu coupable d'un délit de droit commun, emportant une peine plus sévère (six mois à deux ans d'emprisonnement) que celle prononcée par le Code militaire qui, n'admettant pas de circonstances atténuantes, n'eût pas permis d'appliquer moins de deux mois ni plus de six mois, si l'article 225, § 1er, du Code militaire eût été applicable. Dans l'espèce, la peine a été modifiée eu égard aux circonstances particulières de la cause, mais le principe de la répression plus sévère n'en subsiste pas moins.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions contraires.

Dans un de nos prochains numéros, nous donnerons le texte de cet arrêt qui juge une question importante du nouveau Code de justice militaire.

CASSATION. — NULLITÉ DE PREMIÈRE INSTANCE. — NON-RECEVABLE. — JUGE D'APPEL. — INSTRUCTION RÉGULIÈRE. — ADOPTION DE MOTIFS.

Le prévenu n'est pas recevable à relever devant la Cour de cassation un moyen de nullité qui s'est produit devant les premiers juges, et qui n'a pas été relevé devant les juges d'appel; ainsi la nullité de la prestation du serment des témoins entendus devant le juge du premier degré, dont les motifs du jugement ont été adoptés par le juge d'appel, ne peut être proposée, pour la première fois, devant la Cour de cassation, aux termes de l'article 2 de la loi du 29 avril 1806; cette nullité du jugement de première instance aurait dû faire l'objet de conclusions devant la Cour impériale.

D'ailleurs, le prévenu n'est pas fondé dans ce moyen de cassation, lorsqu'il résulte de l'arrêt attaqué que, bien que les juges d'appel aient adopté les motifs des premiers juges en confirmant la peine qu'ils ont prononcée, ces juges d'appel ont cependant procédé à une instruction régulière et à une nouvelle audition des témoins entendus par le premier juge.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean-Michel Phelipot contre l'arrêt de la Cour impériale de Poitiers, chambre correctionnelle, du 20 mars 1858, qui l'a condamné à un an d'emprisonnement pour vol.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes, plaidant Me Achille Morin, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Grellet-Dumazeau, conseiller à la Cour impériale de Riom.

Audience du 16 mars.

ACCUSATION DE MEURTRE AVEC PRÉMÉDITATION POUR UN VOL DE RAVES. — HORRIBLES DÉTAILS.

Ce crime ne paraît avoir été commis sous l'influence d'aucun des mobiles auxquels obéissent ordinairement la plupart de ceux qui paraissent sur les bancs de la Cour d'assises.

Ce n'est, en effet, ni la cupidité ni un ardent désir de vengeance qui ont dirigé l'accusé dans les actes de violence dont nous allons produire l'épouvantable récit.

Jean-Baptiste Breure a exclusivement été dominé par la pensée de se défendre contre un vol de raves dont son champ était l'objet de la part d'un de ses parents.

Ce serait donc l'amour exagéré de sa propriété qui l'aurait poussé aux actes atroces dont la justice lui demande compte.

Il faut connaître les mœurs des populations qui habitent les montagnes de la Haute-Loire, pour comprendre que l'abus et l'exagération d'un pareil sentiment aient pu pousser un être humain à d'aussi horribles extrémités.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Dans la nuit du 4 au 5 novembre 1857, à onze heures et demie environ, la demoiselle Angélique Breure, âgée de cinquante ans, demeurant au village de Maméas bas, commune de Ceaux-d'Allègre, avec son frère Jean et sa sœur Anne-Marie, succombait à une mort violente. La victime avait été frappée dans un champ de raves, situé à 356 mètres de son habitation. La justice n'en fut pas d'abord informée, et Jean Breure, qui cherchait à présenter le décès de sa sœur comme l'effet d'un événement fortuit, se rendit le vendredi 6 novembre chez le maire de la commune, pour faire la déclaration d'usage et obtenir l'autorisation d'inhumer; ce fonctionnaire ordonna au témoin de se rendre auprès du juge de paix, qui, dans la pensée qu'un crime avait pu être commis, se transporta sur les lieux, le 7 novembre, avec le sieur Frugère et la gendarmerie. La rumeur publique attribua la mort d'An-

gélique Breure à un crime dont se serait rendu coupable le nommé Baptiste Breure, cultivateur à Mameas-haut. Cet homme qui, d'ailleurs, venait de prendre la fuite, était connu par son caractère violent et vindicatif; on savait aussi qu'il avait conçu une haine des plus vives contre les filles Breure, ses cousines-germaines. L'examen du cadavre ne permettait pas de douter qu'un crime n'eût été commis. L'autopsie ordonnée par la justice constata des désordres et des lésions fort graves: une large contusion à la cuisse droite, d'autres aux aines; cinq côtes avaient été brisées, et trois d'entre elles avaient déchiré le poumon en deux endroits; enfin l'état du corps et la nature des blessures indiquaient que le meurtrier avait frappé sa victime sur la tête et sur le corps avec un bâton, qu'il l'avait renversée et lui avait porté de nombreux coups de pieds.

« L'information ayant commencé, la justice se trouva bientôt sur la trace du coupable. Un témoin, Guillaume Beaume, déclara que le 4 novembre, vers les onze heures du soir, il avait vu passer armé d'un bâton, Baptiste Breure, qui lui avait dit qu'on volait ses raves, qu'il allait s'en assurer, et que s'il surprenait quelqu'un, on le saurait le lendemain. A son langage, le témoin avait jugé que l'accusé ferait un mauvais parti au maraudeur qu'il rencontrerait.

« Le lendemain avant le jour, deux individus, Félix Beaume et Florimond Dunis, aperçurent, gisant dans le champ de Baptiste Breure, le corps d'une femme à moitié nue, et dont la robe avait été relevée jusque sur ses épaules, c'était le corps d'Angélique Breure.

« Cependant Anne-Marie ne voyant pas revenir sa sœur, qui était sortie la nuit pour aller prendre des raves dans le champ de l'accusé, vint trouver son frère Jean, et lui fit part de ses inquiétudes. Jean se rendit dans le champ de raves et en rapporta bientôt sa sœur Angélique, qui fut mise dans son lit, et rendit une heure après le dernier soupir.

« Dans le principe, Anne-Marie et Jean Breure ne voulant pas compromettre leur cousin, et révéler que leur sœur Angélique avait été surprise volant des raves, avaient déclaré que cette dernière était morte d'une attaque, mais les aveux de l'accusé lui-même devaient les ramener à la vérité; ils rétractèrent donc leurs premières déclarations.

« Baptiste Breure a [illegible] qu'il était l'auteur des coups et blessures qui avaient occasionné la mort d'Angélique; mais il a prétendu que c'était sans préméditation, et qu'aucune intention homicide n'avait dirigé son bras. Cette double allégation ne saurait subsister en présence des faits relevés par l'information. D'abord, le rapport des médecins démontre que la volonté de donner la mort résulte formellement du grand nombre de coups, de la violence avec laquelle ils ont été portés, et des organes sur lesquels ils ont été dirigés. D'une autre part, si l'on rapproche de ces constatations les antécédents de l'accusé, sa haine acharnée contre les filles Breure, les mauvais traitements qu'il avait déjà fait subir à l'une d'elles, et les intentions qu'il manifestait le jour même du crime au témoin Guillaume Beaume; enfin cette circonstance que l'accusé pensait, comme il l'a déclaré lui-même, trouver dans son champ une des filles de Breure, et s'armait d'un bâton dans cette prévision, on acquiert la conviction que l'accusé avait prémédité la mort de sa victime.

« En conséquence, Baptiste Breure est accusé d'avoir, dans la nuit du 4 au 5 novembre 1857, sur le territoire de la commune de Ceaux-d'Allègre, commis volontairement un homicide sur la personne d'Angélique Breure, avec la circonstance aggravante de préméditation, crime prévu et puni par les articles 295 et 296 du Code pénal et 302 du même Code. »

L'accusé Baptiste Breure écoute cette lecture avec une froide impassibilité; son attitude est celle d'un homme hébêté; sa physionomie reflète l'inintelligence.

Il semble que ses instincts grossiers lui inspirent l'idée qu'il a agi dans son droit; que, tout au plus, on doit regretter avec lui que les conséquences de l'exercice de ce droit aient été si funestes pour la victime.

M. le président lui fait subir un long interrogatoire; ses réponses, empreintes d'une naïve sincérité, semblent inspirer à l'auditoire presque autant de pitié que d'horreur.

Les témoins entendus confirment les charges de l'accusation.

Jean Breure, frère de la victime, qui est en même temps le beau-frère de l'accusé, sous l'influence de cette double position, dépose avec une certaine réserve qui aurait semblé incompatible avec la grossièreté de ses allures.

Après la mort de sa sœur, il a déclaré son décès à l'officier de l'état civil, en laissant ignorer les circonstances de cette mort tragique qu'il voulait faire considérer comme une mort naturelle.

Interrogé sur ses réticences, il répond qu'en accusant son beau-frère, il craignait d'attirer le déshonneur sur sa famille, et que d'ailleurs il ne voulait pas qu'il pût être dit que sa sœur avait été tuée alors qu'elle se livrait à un vol nocturne des raves de son cousin.

Les deux sœurs paraissent ensuite : l'une d'elles, Anne-Marie Breure, est aveugle; sa sœur Angélique était son guide et son appui; toutes les deux étaient à la charge de leur frère. Elle avoue naïvement que, couchée avec sa sœur dans la fatale nuit du 4 novembre 1857, c'est elle qui lui a inspiré l'idée du vol qu'elle a si cruellement expié; l'autre sœur, Virginie Breure, est mariée. Antérieurement elle avait été surprise avec la victime volant encore des raves dans le même champ.

Les deux sœurs expliquent ces vols qui se sont plusieurs fois répétés, en disant que le champ qui avait produit ces raves avait été depuis longues années usurpé à leur père par leur oncle, père de l'assassin.

Leurs dépositions se produisent sous l'influence d'une irritation bien caractérisée.

Le docteur Reynaud entre dans beaucoup de détails sur les nombreuses blessures remarquées sur le corps de la victime lors de l'autopsie de son cadavre. Tout son corps était une vaste plaie; cinq côtes avaient été brisées; il avait fallu, pour opérer ces graves lésions, la pression violente et répétée du genou sur la poitrine de la victime. Plusieurs blessures constatées, prises isolément, étaient nécessairement mortelles.

L'accusation a été énergiquement soutenue par M. de Rochefort, substitut de M. le procureur impérial.

La défense est présentée avec beaucoup de talent par Me Jules La Batie, avocat.

Le défenseur invoque en faveur de son client l'admission des circonstances atténuantes. Il demande en outre que la préméditation soit écartée, comme ne résultant pas des faits de la cause. Il émet enfin le vœu que M. le président pose aux jurés la question subsidiaire de coups et blessures ayant procuré la mort, mais sans intention de la donner.

M. Grellet-Dumazeau, président, dans un résumé remarquable, retrace à MM. les jurés tous les détails de cette triste affaire. Il reproduit avec la plus grande lucidité les principales charges de l'accusation et les arguments de la défense.

Dans cette remarquable improvisation, la pureté et la convenance du langage le disputent à l'élévation des pensées.

Ce résumé excite dans l'auditoire les émotions les plus diverses. M. le président le termine en annonçant que l'impartialité de son ministère le porte à poser la question subsidiaire, réclamée par le défenseur, de coups et blessures volontaires ayant procuré la mort sans intention de la donner.

En même temps il croit devoir avertir les jurés des conséquences pénales qu'entraînerait leur verdict formulé dans tel ou tel sens.

Après une heure de délibération, les jurés rentrent en séance; l'accusé est déclaré coupable de meurtre volontaire, sans préméditation, et avec admission de circonstances atténuantes.

Breure est condamné par la Cour à dix ans de travaux forcés

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 23 avril et 7 mai; — approbation impériale du 6 mai.

BOISSONS. — TAXE UNIQUE AUX ENTRÉES. — REMPLACEMENT DES DROITS D'ENTRÉE DE VENTE ET DE DÉTAIL PERÇUS AU PROFIT DE L'ÉTAT. — MODE DE DÉLIBÉRATION DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Lorsque les conseils municipaux sont appelés à délibérer sur l'établissement ou la suppression de la taxe unique à l'entrée, en remplacement des droits d'entrée de vente et de détail perçus au profit de l'Etat, ils doivent s'adjoindre les marchands en gros et débitants les plus imposés en nombre égal à la moitié des membres présents au conseil.

Mais lorsque la suppression de la taxe unique a été régulièrement votée, les conseils municipaux, toutes les fois qu'ils sont saisis de pétitions de marchands en gros et débitants de la ville, ne sont pas tenus d'appeler dans leur sein lesdits marchands en gros et débitants en nombre égal à la moitié des membres présents : cette forme de délibérer n'est obligatoire que lorsque lesdites pétitions sont renvoyées aux conseils municipaux par le préfet ou par le ministre des finances.

Cette décision, qui intéresse la classe tout entière des marchands en gros et débitants de vins, cidres, poirés, etc., maîtres d'hôtel, cafetiers, limonadiers et restaurateurs des villes au dessus de 4,000 âmes, s'est produite dans l'espèce suivante :

Le sieurs Grisel et Passery, limonadiers, Fromentin et Levaltier, maîtres d'hôtel, Ravet, débitant de boisson et entrepositaire, Carité et Fleury, débitants et marchands de cidre en gros, tous agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de plus de 800 autres négociants exerçant les mêmes professions dans la ville de Rouen, se sont pourvus devant l'Empereur en son Conseil d'Etat, contre une décision du ministre de l'intérieur du 10 juin 1857, et contre une délibération du conseil municipal de la ville de Rouen du 26 novembre 1856, par laquelle le conseil municipal de la ville de Rouen, en réunion ordinaire, a passé à l'ordre du jour sur leur pétition tendante à faire rétablir la taxe unique aux entrées, en remplacement des droits d'entrée et du droit de vente au détail perçus au profit de l'Etat, dans l'intérieur de la ville de Rouen, sur les vins, cidres, poirés et hydromels. Ils demandaient qu'en prononcant l'annulation de cette délibération, la question de savoir si la taxe unique aux entrées serait rétablie à l'avenir à Rouen, le Conseil d'Etat renvoyât cette question à une assemblée mixte composée du conseil municipal auquel serait adjoint les débitants et marchands en gros, les plus imposés à la patente, en nombre égal à la moitié des membres du conseil, le tout conformément aux lois des 21 août 1832 et 25 juin 1841.

M. Aucoc, auditeur, chargé du rapport de l'affaire, a fait un exposé dont nous extrayons les passages suivants :

« Le conseil sait que la loi de finances du 12 décembre 1830 a, par son article 4, autorisé les conseils municipaux à décider la suppression du régime de l'exercice pour la perception dans l'intérieur des villes du droit de détail perçu au profit du Trésor sur les boissons, et à le remplacer soit par une taxe unique recouvrée aux entrées, soit par tout autre mode de recouvrement.

« La loi du 21 avril 1832 (budget des recettes) a, dans ses articles 35 et suivants, consacré cette faculté et l'a même étendue. Elle a autorisé les conseils municipaux des villes qui avaient au moins 4,000 âmes de population agglomérée à voter le remplacement par une taxe unique non-seulement des droits d'entrée et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels, mais aussi du droit de circulation et du droit de licence.

« La loi du 25 juin 1841, art. 18, est revenue sur cette extension. La taxe unique ne peut désormais remplacer que les droits d'entrée et de détail. »

Mais, de plus, les deux dernières lois ont réglé les formes dans lesquelles les conseils municipaux doivent voter sur la suppression de l'exercice et de l'établissement de la taxe unique. Les délibérations doivent être prises avec l'adjonction de marchands en gros et débitants de boissons en nombre égal à la moitié des membres présents du conseil, sans qu'au moyen de cette adjonction, plus du tiers des votants puisse être formé de marchands ou débitants.

Le 27 décembre 1830 la taxe unique avait été établie à Rouen. Elle fut supprimée au mois d'avril 1852 par une délibération prise dans la forme qui vient d'être rappelée.

Les 19 juin 1852, 27 octobre et 25 novembre 1856, les débitants de boissons, restaurateurs, etc., réclamèrent contre cette mesure, et adressèrent au conseil municipal des pétitions par lesquelles ils sollicitaient le rétablissement de la taxe unique. Le 26 novembre 1856, le conseil municipal de Rouen, par une délibération longuement motivée, dans laquelle il discuta les avantages et les inconvénients de ce système, passa à l'ordre du jour sur la dernière pétition dont il était saisi. Les négociants, dont nous avons donné les noms plus haut, réclamèrent contre cette délibération, d'abord devant le préfet, ensuite devant le ministre de l'intérieur, par le motif qu'elle n'avait pas été prise dans les formes prescrites par les lois. En rejetant cette réclamation, le ministre de l'intérieur reconnaissait que, si le conseil municipal avait voulu statuer au fond et définitivement sur la question de suppression de l'exercice et de rétablissement de la taxe unique, il n'aurait pu le faire valablement qu'avec l'assistance du nombre des plus imposés déterminé par la loi; mais qu'en fait le conseil municipal avait déclaré passer à l'ordre du jour, entendant ainsi ne pas s'arrêter à la demande qui lui était soumise et laisser les choses en l'état.

Dans leur recours au Conseil d'Etat, les requérants soutenaient qu'on ne pouvait admettre que l'assemblée mixte ne pût être saisie sans que le conseil municipal, délibérant seul, lui eût renvoyé la question; que la loi n'avait pas établi ces deux degrés de juridiction; que si le conseil municipal avait le droit d'apprécier l'opportunité d'un examen de la question, il dépendait de lui seul que cet examen eût lieu; tandis que le législateur a voulu, au contraire, que cet examen fût fait par une assemblée mixte, où tous les intérêts fussent représentés. D'ailleurs, ce n'était pas la question d'opportunité seule que le conseil avait entendu trancher, il avait examiné la question à tous les points de vue. Jugeant la question au fond et la jugeant seul, il avait excédé ses pouvoirs.

Consultés sur le mérite du pourvoi, le directeur général des contributions indirectes et des douanes et le ministre des finances ont reconnu que, si le Conseil municipal avait prétendu régler à lui seul la question de savoir s'il y avait lieu de maintenir le régime de l'exercice ou d'y substituer la taxe unique, sa délibération serait irrégulière; que les diverses classes de contribuables sont fort intéressées au changement de régime en cette matière, et que la législation serait incomplète si elle permettait aux Conseils municipaux de se refuser, par leur abstention, à discuter de nouveau la question, et qu'en réalité elle les laisserait maîtres de maintenir définitivement le système qui aurait été une fois adopté;

Que les Conseils municipaux, qui ont régulièrement délibéré avec l'adjonction des plus imposés, peuvent se refuser à reprendre l'examen de questions résolues, tant que la composition desdits Conseils n'est pas notablement modifiée; mais que le véritable esprit de la loi serait méconnu si, en présence de réclamations nombreuses et persévérantes, ces Conseils municipaux, même après avoir été mis en demeure par le préfet, s'abstenaient et refusaient, pendant toute la durée de leur mandat, de délibérer avec le concours des plus imposés sur la question de l'établissement ou du maintien de la taxe unique.

Dans l'espèce, le ministre des finances et le directeur général des contributions indirectes n'ont pas pensé que la délibération du 26 novembre 1856 dût être annulée; quant à M. le ministre de l'intérieur, il a formellement conclu au rejet du recours.

Me Ripault, au nom des réclamants, a soutenu que dans les conditions où la demande a été présentée au Conseil municipal, ce Conseil ne pouvait pas, sans le concours des plus forts imposés intéressés, repousser cette demande.

Mais, sur les conclusions conformes de M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, est intervenu le décret suivant :

« Napoléon, etc.,

« Vu la loi du 12 décembre 1830, art. 4, la loi du 21 août 1832, art. 35 et suivants; la loi du 25 juin 1841, art. 20;

« Considérant que la pétition dans laquelle les sieurs Grisel, Fromentin et autres demandaient le rétablissement de la taxe unique destinée à remplacer les droits d'entrée et de détail perçus au profit de l'Etat sur les vins, cidres, poirés et hydromels, n'avait été renvoyée à l'examen du conseil municipal de la ville de Rouen ni par le préfet du département de la Seine-Inférieure, ni par notre ministre des finances; que, dans ces circonstances, le conseil n'a pas excédé ses pouvoirs en passant à l'ordre du jour sur cette pétition, sans s'être adjoint le nombre de marchands en gros et débitant de boissons fixé par l'art. 37 de la loi du 21 avril 1832 et l'art. 20 de la loi du 25 juin 1841;

« Art. 1er. La requête des sieurs Grisel, Fromentin et autres est rejetée. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

COUR DE MARINE DE NEW-YORK.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Thompson, juge.

MARIA JENKINS CONTRE THADEUS LEWIS, CONDUCTEUR DE VOITURES PUBLIQUES. — VOIES DE FAIT. — COUPS ET BLESSURES.

Ce procès présente à juger l'étrange question de savoir si un individu de race noire a le droit de monter en omnibus ou en chemin de fer.

La plaignante est une jeune négresse, coiffeuse de son état; le défendeur est un conducteur des *cars* ou omnibus sur voie ferrée dans la sixième avenue de New-York. Le 16 février dernier, cette femme, qui était dans un état avancé de grossesse, prit place dans une voiture de cette compagnie, et tout aussitôt le conducteur l'engagea à descendre, en lui faisant observer que les nègres étaient exclus de la manière la plus formelle par les règlements. La négresse refusa d'obtempérer à cette invitation, et, se cramponnant à la balustrade du marchepied, déclara qu'elle était si fatiguée, qu'il lui était impossible de marcher, et qu'au lieu d'entrer dans la voiture et de s'y asseoir, elle demeurerait debout sur la plate-forme extérieure.

Le conducteur, insensible à tout sentiment de pitié et esclave de sa consigne, prit la femme par le milieu du corps et la jeta brutalement sur le pavé, au milieu de la rue, sans ralentir la marche de la voiture. Cette malheureuse reçut de graves blessures et fit une fausse-couche; elle garda le lit pendant deux mois. Aujourd'hui, elle demande au brutal conducteur des dommages et intérêts.

Ni les dépositions des témoins, ni les plaidoiries des avocats n'ont jeté un nouveau jour sur l'affaire; Thadeus Lewis convient, du reste, du fait en lui-même et se borne à soutenir qu'il était dans son droit.

Avant de remettre les questions aux jurés, le juge Thompson a cru devoir lui adresser le discours suivant :

Citoyens, mon devoir est de vous faire connaître la loi. Les nègres ne possèdent point les mêmes droits et priviléges que la race blanche, et la décision de la Cour suprême dans l'affaire Dred Scott n'est pas seulement un texte de loi; elle doit être respectée et exécutée par tous les bons citoyens de la communauté, car elle est fondée sur les principes les plus incontestables de la justice, de la raison et du christianisme. La plaignante appartenant à la race nègre, n'avait aucun droit de pénétrer dans les voitures de la sixième avenue, et le conducteur avait celui de la chasser pour obéir aux prescriptions de ses chefs. La compagnie a parfaitement fait d'établir ces règlements, pour vous éviter à vous comme à moi l'inconvénient d'être assis à côté de nègres. La seule question qui pourrait faire hésiter vos consciences, est la violence qui a été employée vis-à-vis de cette femme et qui a eu pour elle de fâcheux résultats; mais elle a été victime de son entêtement et ne peut s'en prendre qu'à elle des blessures qu'elle a reçues. Celui qui viole la loi doit être puni.

Le jury s'est retiré dans la salle de ses délibérations, et moins de cinq minutes après il est revenu avec un verdict d'absolution pour le conducteur Thadeus Lewis.

La femme Jenkins est condamnée aux frais de l'instance et se retire en pleurant, quoique son avocat lui affirme qu'il ne demande rien pour ses honoraires.

CHRONIQUE

PARIS, 15 MAI.

Une dépêche télégraphique de Lyon nous informe que le Conseil de révision du département du Rhône, présidé par M. le général Dabadie, a, dans son audience d'aujourd'hui 15 mai, rejeté, après une délibération de vingt-cinq minutes, le pourvoi du lieutenant de Mercy contre le jugement qui le condamne à la peine de mort.

La Cour impériale, dans son audience solennelle, présidée par M. le premier président Delangle, a statué sur une affaire à elle renvoyée par la Cour de cassation, et qui présentait la question de savoir si les ouvrages apparents, au moyen desquels le propriétaire du fonds inférieur au fonds où jaillit une source d'eau peut acquérir l'usage de cette eau par la prescription trentenaire, doivent avoir lieu *sur le fonds supérieur*. Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, et contrairement à celle de la Cour de Rouen, qui avait statué, dans l'espèce, entre M. Hubin, cessionnaire de la vallée de Gournay, et la compagnie des Eaux du Havre, la Cour impériale a décidé que ces ouvrages devaient avoir été opérés *sur le fonds supérieur*.

L'abondance des matières nous empêche de donner aujourd'hui le compte-rendu de cette affaire, que nous rapporterons dans notre prochain numéro.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné :

Le sieur Cazin, épicier, rue du Théâtre, 5, à Sèvres, pour faux poids, à six jours de prison et 25 fr. d'amende. — La veuve Chatelain, débitante de tabac, rue Saint-Antoine, 34, pour fausse balance, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, — La veuve Roblin, fruitière, rue du Faubourg-Poissonnière, 113, pour n'avoir livré que 121 grammes de beurre sur 125 grammes vendus, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Octave, marchand de vin, à Bois-de-Colombes (commune de Colombes-Seine), pour n'avoir livré que 95 centilitres de vin sur un litre vendu, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Gaucher, marchand de vin à Gentilly, route de Fontainebleau, n° 24, pour n'avoir livré que 95 centilitres de vin sur un litre, et pour usage d'une fausse mesure, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Vernex, épicier, rue de la Gare, 98, pour mise en vente de café falsifié, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Dorin, crémier-épicier, rue Fontaine-Molière, 26, pour mise en vente de lait falsifié, à 50 fr. d'amende. — Et le sieur Delarbre, marchand de vin à Charonne, boulevard Montreuil, 32, pour mise en vente de vin falsifié, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

— En disant qu'il est souvent avec les agents de police, Legendre dit vrai, et il suffit, pour s'en convaincre, de voir son sommier judiciaire. Il conclut de ses rapports fréquents avec ces agents, que lui-même est de la police ou à peu près; la conclusion n'est pas précisément logique; aussi comparaît-il devant le Tribunal pour avoir pris illégalement le titre d'agent de la préfecture, et, en outre, pour rébellion, injures et coups à des représentants de la force publique.

Lors de son arrestation à la suite des faits qui l'amènent aujourd'hui devant la justice, on lui demanda s'il avait déjà été condamné : « Peuh! répondit-il avec une certaine indifférence, deux ou trois fois, je crois, pour batterie; mais, ajouta-t-il avec un noble orgueil, jamais pour vol. »

Alors le sommier est erroné, car il porte : « trois mois pour outrage à la pudeur, quinze jours pour pareil délit, un mois pour outrage à un témoin, à l'audience; trois mois pour coups, un an et un jour pour vol, deux ans pour abus de confiance et vagabondage, etc. »

Voici pour les antécédents. Voyons pour le présent : tout ce qui suit résulte, tant du rapport de M. Bidod, lieutenant d'état-major, que de sa déposition à l'audience :

Il était minuit et demi; un ivrogne venait d'être ramassé dans la rue et amené dans un poste d'infanterie; le sergent, par un sentiment d'humanité, avait fait placer ce malheureux auprès du poêle.

Entre Legendre qui, d'un ton insolent, demande ce qu'on a fait d'un homme qu'il a arrêté et conduit ici il y a trois jours. — Mais qui êtes-vous donc, lui demande à son tour le sergent, pour parler sur un pareil ton? — Si je suis entré ici et si je parle sur ce ton, c'est que j'en ai le droit, répond notre homme avec arrogance; puis apercevant l'ivrogne, il ajoute : — Qu'est-ce que c'est que cette manière de garder un malfaiteur dans le poste, au lieu de le mettre au violon? — Ah çà, répliqua le sergent, commencez par me prouver le droit que vous prétendez avoir, ou sinon je vous y mets, vous, au violon. — Vous? heu, malheureux, taisez-vous, ou je vous fais f...iché dedans.

Au moment où cette altercation avait lieu, entre l'officier d'état-major en question; il s'informe de ce qui se passe, et aussitôt au fait, interroge le perturbateur. — Je suis agent de la police secrète, répond celui-ci. — D'abord, ce ne serait pas une raison pour être insolent envers un chef de poste; ensuite, qu'est-ce qui prouve que vous êtes ce que vous dites?

« Ne pouvant justifier de la qualité qu'il se donnait, Legendre est mis au violon, non sans peine et sans résistance, car il fallut employer quatre hommes pour l'enfermer. Une fois au violon, le voilà qui veut enfoncer la porte à coups de bottes, en vociférant les injures les plus grossières contre les militaires et l'officier, qu'il menace de faire casser, comme il en avait menacé le sergent. Les d'un pareil esclandre et voulant le faire cesser, l'officier pénètre dans le violon, fait attacher les mains du forcené et lui fait retirer ses bottes. On croit peut-être qu'il va cesser de chercher à enfoncer la porte? pas le moins du monde; il le tente à la façon des béliers : à coups de tête, et cela pendant une heure, et toujours avec accompagnement d'injures et de menaces.

Enfin, meurtri, épuisé, il s'arrête.

A sept heures du matin, on le fait sortir et on l'interroge sur ses noms et qualités, il répond le poing sur la hanche : « Alphonse Legendre, charretier et mouchard, rue de la Goutte-d'Or, 50; vous savez que je ne vous crains pas, vous allez voir comme je vais arranger cette petite affaire-là. »

Tels sont les faits; voyons comment il va arranger cette petite affaire-là.

Il prétend qu'il ne sait pas ce qu'il allait faire au poste, il affirme être entré fort docilement au violon et n'avoir injurié personne; quant à son explication au sujet du titre d'agent de police, nous l'avons donnée en commençant. Il se recommande de son patron, M. Tirebout, mais M. Tirebout ne vient pas, de sorte que Legendre a été condamné à six mois de prison et deux ans de surveillance. Voilà comment il a arrangé cette petite affaire-là.

— Le café au lait est devenu un des besoins les plus impérieux de notre époque. Il est aujourd'hui peu de petits ménages dont il ne constitue le repas du matin; mais il est plus d'amateurs que de connaisseurs, et, pour les premiers, toute graine ou racine, torréfiée, puis broyée, est du café, comme, pour l'ivrogne de barrière, toute infusion de bois de campêche mélangé d'alcool, est du vin. La grande question, pour ces palais grossiers, est le bon marché. Faites griller, moulez et vendez à telle ou telle portière, des haricots, de l'avoine, des salsifis, des marrons d'Inde ou du radis noir, pourvu que ce produit ne lui coûte que 10 centimes l'once, elle en fera usage et appellera cela prendre son café.

Dix centimes est un prix que cette classe de consommateurs ne veut pas dépasser : de là l'obstination des épiciers à ne pas vendre de café pur (ce qui leur serait, du reste, impossible à ce taux); de là, aussi, pour le maintenir, tous ces mélanges, plus ou moins dissimulés qu'ils vendent, et qui les font condamner en police correctionnelle.

Voyant qu'ils ne pouvaient plus dissimuler la fraude, ils ont mis sur leurs boîtes : *café mélangé* ou *café-chicorée*, etc., etc., et n'en ont pas moins été condamnés.

Le sieur Vossier, demeurant à La Villette, rue Mogador, 19, a cru échapper à la loi en annonçant, au moyen d'une grande affiche, un produit de son invention auquel, il a

donné, tour à tour, les noms de *café-chicorée*, de *chicorée-café*, de *substance mixte torréfiée*, etc.

Cette affiche, véritable tire-l'œil, représente une marmite dans laquelle un grand diable précipite à coups de fourche une multitude de personnages, dont le sens allégorique nous échappe; au dessous de l'image, on lit : « A la grande marmite parisienne.

Outre l'allégorie, cette affiche contient de la poésie, et le poëte ne dédaigne même pas la petite débauche d'esprit du calembour; qu'on en juge :

Le café, ce nectar venu de l'empyrée,
De son suc excitant irritait les mortels,
Quand, pour le tempérer, sa sœur la chicorée
Vient et leurs doux parfums embaument les... *hôtels.*

Au dessus, on lit : « *Délicieux!!!* » Nous avons cru d'abord que ce mot s'appliquait au calembour; mais, voyant un peu plus loin : « *Quel arome!!!* » nous avons pensé qu'il s'agissait du produit.

A la Vérité! Progrès! Economie! Santé! tous ces mots sont disséminés sur l'affiche et sur les étiquettes des paquets.

Maintenant, comme hygiène, voici ce que M. Vossier dit de sa composition : « Elle ne cause pas d'irritation d'estomac, maintient l'abdomen libre et détendu, dissipe même la constipation, cause essentielle des maux d'estomac et de tête, et qui agit si cruellement sur le système nerveux. »

Autre part, on lit : « Préparé conformément aux règles de l'hygiène, selon les termes du *Dictionnaire de l'Académie française.* »

Cette observation des termes du Dictionnaire de l'Académie française est le moyen de défense que M. Vossier s'était réservé. En effet, il dit à la justice : « J'annonce une substance mixte; or, j'ai consulté le Dictionnaire de l'Académie, et j'y ai vu qu'on appelle substance mixte celle qui est mélangée et composée de plusieurs choses de différentes natures. Eh bien! mon produit est composé de 40 pour 100 de marc de café régénéré, de 40 pour 100 de semoule de chicorée, de 10 pour 100 de farine de blé torréfié, de 5 pour 100 de café, de 2 pour 100 de beurre frais, etc. »

La prévention lui répond : « Il résulte du rapport de l'expert que votre marc régénéré est du marc ordinaire séché; que votre café-chicorée est le mélange de ce marc avec de la chicorée. »

M. Vossier prétend que son imprimeur a mis par erreur : *Café-chicorée*, au lieu de : *Chicorée et café*; qu'il a fait connaître la nature de sa composition, substance délicieuse dont il fait usage depuis huit ans; enfin, qu'il ne trompe personne.

Pour vente du produit fabriqué selon les termes du Dictionnaire, M. Vossier a été condamné, selon les termes du Code pénal et ceux des articles 1 et 6 de la loi de 1851, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.— Pareille condamnation a été prononcée contre le sieur Fourcade, épicier, rue Descartes, 16, pour avoir mis en vente le susdit produit.

Le Tribunal a, en outre, ordonné l'affiche du jugement à 10 exemplaires, aux frais desdits sieurs Vossier et Fourcade.

— Le sieur C..., demeurant à l'étage supérieur de la maison, rue du Ponceau, 55, rentrait chez lui hier avant midi et trouvait tout en désordre dans son logement. Ses effets mis en paquets étaient placés sur le parquet, mais l'inventaire sommaire qu'il en fit lui donna bientôt la certitude que rien n'avait encore été soustrait. Cependant, il était évident que ce désordre et ces préparatifs étaient l'œuvre d'un malfaiteur qui avait dû s'introduire chez lui en son absence, à l'aide de fausses clés, car, en rentrant, le locataire s'était aperçu que sa porte n'était fermée qu'au pêne, et il était certain d'avoir donné un double tour à la serrure en sortant. De plus, une fenêtre laissée fermée et donnant sur les toits avait été trouvée ouverte, et cette circonstance semblait indiquer que le malfaiteur, surpris au moment du vol, s'était échappé en toute hâte par cette voie. Dans cette pensée et sachant que la fuite était impossible par la toiture, le sieur C... fit appeler un sergent de ville qui vint sur-le-champ se joindre à lui, et tous deux se cachèrent dans la chambre en laissant la fenêtre ouverte et en observant un silence complet. Moins d'un quart d'heure plus tard, un individu se laissait glisser doucement du faîte de la toiture sur la gouttière, s'avançait en rampant près de la fenêtre, et, après avoir écouté pendant quelques instants sans rien entendre, il descendait dans la pièce pour compléter son œuvre. Mais à peine avait-il mis le pied sur le carreau que l'agent de la force publique saisissait l'individu et le sommait de le suivre. Ce dernier, comprenant que toute résistance serait inutile, se rendit; il déclara se nommer Louis B..., âgé de vingt-huit ans, graveur; il convint être entré dans le logement à l'aide de fausses clés, dans le but d'y commettre un vol. Il a été mis immédiatement à la disposition du commissaire de police de la section des Arts-et-Métiers. On est porté à croire que cet individu n'en était pas à son coup d'essai. On s'occupe du reste de la constatation régulière de son indentité, afin de pouvoir s'assurer ensuite de ses antécédents.

— Hier, à neuf heures et demie du matin, au moment du passage d'un convoi, un individu qui stationnait depuis quelques instants sur le pont des Vertus, au dessus du chemin de fer de l'Est, s'est précipité sur la voie ferrée où il est resté étendu sans mouvement. Cependant il était tombé dans une voie vide, et il n'avait pas été touché ni par la machine ni par les wagons. Relevé sur le champ par les employés, il a été porté dans un bâtiment de la gare, où l'un des médecins de l'administration s'est empressé de lui donner des soins qui n'ont pas tardé à lui rendre l'usage du sentiment, et l'on a pu s'assurer qu'il n'avait reçu dans sa chute que deux blessures, l'une au poignet droit et l'autre à la tête, cette dernière assez grave, mais ne paraissant pas néanmoins devoir mettre sa vie en danger. Cet homme a été transporté de suite à l'hôpital Lariboisière. Il n'a pu faire connaître son état civil; il n'était porteur d'aucun papier; il était vêtu d'un paletot et d'un pantalon de drap gris, coiffé d'une casquette et chaussé de souliers.

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 28 avril 1858 :

« La ville de Chicago vient d'être le théâtre d'une exécution. Un Allemand du nom de Staub, coupable de meurtre, a expié son forfait sur l'échafaud. Voici quelques détails sur les dernières heures de ce criminel. Depuis la veille, plusieurs ministres ne quittaient pas la cellule du condamné, priant avec lui et l'encourageant de leurs conseils. Staub, en proie à une grande surexcitation, tenait des discours entrecoupés, mais qui laissaient voir chez lui une pensée d'espérance. Jusqu'au dernier moment, il croyait ne pas mourir et pensait que sa peine serait commuée par le gouverneur. Mais quand, le jour de l'exécution, à dix heures quinze minutes du matin, le shériff, accompagné du greffier, vint annoncer à Staub que l'heure fatale avait sonné, et qu'on allait le conduire au lieu du supplice, le malheureux sembla anéanti par cette nouvelle. Il perdit toute espèce d'énergie et de courage et versa des pleurs comme un enfant. Le sinistre cortége, auquel s'était joint une partie du clergé, arriva sur la place de l'exécution quelques minutes avant midi.

« Staub monta avec assez de fermeté les marches de l'échafaud. Arrivé sur la plate-forme, il essaya de parler aux assistants, mais les forces lui manquèrent, il dut s'arrêter. On comprit cependant qu'il reconnaissait la justice du jugement qui le frappait, et demandait pardon à Dieu et aux hommes du crime qu'il avait commis. Bientôt le shériff couvrit sa figure du lugubre chaperon; un des aides lui passa la corde autour du cou, entoura son corps d'un grand linceul blanc, et quelques minutes après, le supplicié n'était plus qu'un cadavre.

Staub, avant de quitter sa prison, a écrit pour ses concitoyens allemands une lettre remarquable, espèce de testament; elle a été reproduite par les journaux après son exécution. La voici;

... Bien que mon existence doive être tranchée d'une si affreuse manière, je suis pourtant heureux de sentir qu'après cette expiation, les hommes n'auront plus rien à me reprocher; je n'aurai ensuite de compte à rendre qu'à Dieu seul, et quant à lui, je sens au dedans de moi qu'il m'a pardonné. Je remercie sincèrement de leur intérêt tous ceux qui ont bien voulu faire quelque chose pour moi, avant et après mon crime. Le pauvre condamné à mort ne peut rien leur laisser que ce dernier témoignage, mais leur charité recevra un jour sa récompense. Puisse ma mort détourner du mal les jeunes gens trop faibles pour résister à leurs passions! C'est la légèreté et l'amour du plaisir qui m'ont perdu. La pente qui conduit au crime est parsemée de fleurs. Qu'ils aient toujours devant les yeux mon pauvre corps se débattant dans les tourments d'une horrible agonie.

Bourse de Paris du 15 Mai 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 65.—	Hausse « 05 c.
	Fin courant, —	69 80.—	Hausse « 20 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	93 50.—	Sans chang.
	Fin courant, —	93 60.—	Hausse « 30 c.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. du 22 déc...	69 65	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0[0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1150 —
— Dito 1855...	— —	Emp. 50 millions...	1080 —
4 0[0 j. 22 sept.	82 —	Emp. 60 millions...	415 —
4 1[2 0[0 de 1825...	— —	Oblig. de la Seine...	201 25
4 1[2 0[0 de 1852...	93 50	Caisse hypothécaire.	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt).	— —		

— Dito 1855...	— —	Palais de l'Industrie.	— —
Act. de la Banque...	3120 —	Quatre canaux......	— —
Crédit foncier......	640 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	725 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national...	677 50	H.-Fourn. de Monc..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —	H. Fourn. d'Herser..	— —
Emp. Piém. 1856...	— —	Tissus lin Maberly..	— —
— Oblig. 1853....	— —	Lin Cohin.........	— —
Esp., 3 0[0, Dette ext.	— —	Gaz, Cie Parisienne..	692 50
— Dito, Dette int.	— —	Immeubles Rivoli...	100 —
— Dito, pet Coup.	— —	Omnibus de Paris...	900 —
— Nouv. 3 0[0 Diff.	— —	Omnibus de Londres.	73 75
Rome, 5 0[0.......	92 1[2	Cie Imp. d. Voit. depl.	38 75
Turquie (emp. 1854).	— —	Comptoir Bonnard...	81 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0[0..................	69 70	69 80	69 65	69 80
3 0[0 (Emprunt)..........	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 1852............	93 50	— —	— —	93 60
4 1[2 0[0 (Emprunt)........	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1250 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord...............	936 25	Lyon à Genève......	610 —
Chemin de l'Est (anc.)	632 50	St-Ramb. à Grenoble.	— —
— (nouv.)	— —	Ardennes et l'Oise..	— —
Paris à Lyon.......	— —	Graissessac à Béziers.	160 —
Lyon à la Méditerr..	787 50	Société autrichienne.	665 —
Midi..............	480 —	Central-Suisse.....	— —
Ouest.............	575 —	Victor-Emmanuel...	427 50
Gr. central de France.	— —	Ouest de la Suisse...	— —

Les médecins prescrivent les eaux de toilette *lustrale* et *leucodermine* de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26 : la première pour calmer les démangeaisons de la tête; la seconde pour les soins du visage, dont elle entretient et conserve la fraîcheur.

— HIPPODROME. — La fête de la déesse Kali, au palais de Tippo Saïb, le héros des Indes. La mise en scène de cette fête orientale ne laisse rien à désirer; l'idole des étrangleurs est représentée avec une étude des mœurs du pays qui a frappé le public qui y assistait à la première représentation. Les clowns Arthur et Bertrand ont exécuté des prodiges de voltige qui étaient inconnus jusqu'alors.

— Aujourd'hui, au Pré Catelan, grande fête du dimanche. Concert par trois orchestres; rentrée de Mlle Bénita Anguinet au théâtre de Magie; Marionnettes italiennes; Jeux divers, etc.

— ROBERT-HOUDIN. — Aujourd'hui, dimanche, la Pluie d'or, le nouveau Guillaume Tel, l'Oranger merveilleux, un prodige de la magie, et quantité d'autres expériences nouvelles exécutées par Hamilton.

SPECTACLES DU 16 MAI.

OPÉRA. — Guillaume Tell.
FRANÇAIS. — Feu Lionel, le Fruit défendu.
OPÉRA-COMIQUE. — Zampa, la Fête du village voisin.
ODÉON. — L'Ecole des Ménages.
THÉATRE-ITALIEN. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars, Preciosa.
VAUDEVILLE. — Les Femmes terribles, Trop beau, le Code.
VARIÉTÉS. — Deux Merles blancs, la Ferme, un Homme.
GYMNASE. — Changement de main. les Femmes qui pleurent.
PALAIS-ROYAL. — L'Avare en gants jaunes, le Secrétaire.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

2 MAISONS A VERSAILLES

Etude de **Me LECLÈRE**, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, en deux lots,

1° D'une **MAISON** avec jardin et dépendances, sise à Versailles, rue des Missionnaires, 1.

Mise à prix : 10,000 fr.

2° Et d'une **MAISON** sise à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 24.

Mise à prix : 40,000 fr.

L'adjudication aura lieu le jeudi 3 juin 1858, à midi.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : 1° A **Me LEGRAND**, avoué, place Hoche, 4;

2° A **Me LECLÈRE**, avoué, rue de la Pompe, 12. .(8158)*

TERRAIN A CLAMART

Etude de **Me MARQUIS**, avoué à Paris, rue Gaillon, 11, successeur de Me Berthier.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 3 juin 1858, à deux heures,

D'un **TERRAIN** de 37 ares 8 centiares, sis à Clamart (Seine), rue de Chevreuse, 3, lieu dit le Fonds des Pionniers. — Mise à prix, 7,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit **Me MARQUIS**, et à Me Bouchet, notaire à Meudon. .(8156)

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de **Me MARIN**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 22 mai 1858,

D'une jolie **MAISON DE CAMPAGNE**, avec jardin, sise à Champerret, commune de Neuilly, rue Mogador, 7, à l'angle de la rue Bonnot. Entrée en jouissance de suite. — Mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me MARIN**, avoué poursuivant; 2° à Me Blanché, notaire à Neuilly sur-Seine : 3° et pour visiter la propriété, à M. Fontaine, concierge, rue du Parc, 9, à Champerret. .(8164)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

CHATEAU PRÈS PARIS

A vendre à l'amiable, un des plus beaux châteaux des environs de Paris, dans un pays accidenté et giboyeux, à 48 kilomètres de Paris, entre deux lignes de chemins de fer. Style gothique, écuries à l'anglaise; vastes communs, orangerie, pavillon de chasse, moulin, parc de 72 hectares clos de murs et traversé par une rivière. Bois séparé, 19 hectares; contenance totale, 91 hectares.

S'adresser à **Me MOCQUARD**, notaire, rue de la Paix, 5. .(8130)*

MAISON DE CAMPAGNE

ADJUDICATION en la chambre des notaires de Paris, même sur une seule enchère, le mardi 1er juin 1858, à midi,

D'UNE JOLIE MAISON DE CAMPAGNE A ENGHIEN, *sur le bord du* **LAC**, avenue Saint-Gratien, 27, en deux lots qui pourront être réunis.

1er lot. Maison d'habitation entre cour et jardin avec deux pavillons séparés et jardin d'agrément, l'ensemble contenant 18 ares 13 centiares.

2e lot. Jardin potager séparé de la maison par l'avenue de Saint-Gratien, contenant 17 a. 90 c.

Mises à prix :
Premier lot : 30,000 fr.
Deuxième lot : 8,000 fr.

S'adresser à **Me J. POTIER**, notaire à Paris, rue Richelieu, 45, chargé de la vente. .(8166)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 25 mai 1858, par le ministère de **Mes DELALOGE** et **PÉAN DE ST-GILLES**, notaires à Paris,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, rue de Richelieu, 15, et rue Fontaine-Molière, 22, ayant entrée sur chacune de ces rues.

Contenance totale de la propriété, 918 mètres environ.

Produit brut actuel, 28,742 francs; avant 1848, 33,342 fr.

Mise à prix : 460,000 fr.

L'adjudication aura lieu sur une seule enchère.

S'adresser sur les lieux, au concierge;

Et à **Me DELALOGE**, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19; et **PÉAN DE ST-GILLES**, aussi notaire à Paris, rue de Choiseul, 2. .(8151)*

MAISON A PARIS.

Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 8 juin 1858, à midi,

D'une **MAISON** à Paris, rue d'Angoulême-St-Honoré, 29, quartier des Champs-Elysées, avec terrain propre à bâtir.

Revenu actuel, susceptible d'augmentation, 2,077 francs.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser à **Me DU ROUSSET**, notaire à Paris, rue Jacob, 48, dépositaire des titres, et à Me Lemonnyer, aussi notaire à Paris, rue de Grammont, 16. .(8153)*

2 JOLIES MAISONS DE CAMPAGNE

avec jardins, au bas de Saint-Germain-en-Laye, rue des Vignes, 6 et 10. Adjudication même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me LENTAIGNE**, l'un d'eux, le mardi 25 mai 1858, à midi.

Mises à prix :
1er lot (rue des Vignes, n° 6), 30,000 fr.
2e lot (rue des Vignes, n° 10), 25,000 fr.

S'adresser à **Me LENTAIGNE**, rue Neuve-Saint Augustin, 60. •(8121)

BEL HOTEL

entre cour et jardin, situé à Paris, rue d'Assas, 24, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 1er juin 1858, à midi.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser à **Me RAVEAU**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 189. .(8119)*

MAISON A PARIS RUE DE LA PAIX, 32,

presqu'au coin du boulevard des Capucines, en face de la rue projetée de Rouen.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 1er juin 1858, midi.

Revenu net : 34,023 fr. 86 c., susceptible d'être presque doublé.

Mise à prix : 650,000 fr.

S'adresser à M. Bouzemont, rue de la Victoire, 52, à Paris;

Et à **Me DEFRESNE**, notaire, rue de l'Université, 8, à Paris. (8089)

MAISON RUE CHAUCHAT A PARIS

Etude de **Me HUILLIER**, notaire à Paris, rue Taitbout, 29.

Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le mardi 25 mai 1858, à midi,

D'une belle **MAISON** sise à Paris, rue Chauchat, 12, bâtie en pierre de taille, ayant deux appartements à chaque étage, cours, trois écuries et remises. Surface : 591 mètres 6 centimètres. Montant des locations : 36,130 fr.

Mise à prix : 490,000 fr.

L'appartement du premier étage sera libre au 1er octobre 1858.

S'adresser audit **Me HUILLIER**, qui donnera des permis pour visiter. (8134)*

Ventes mobilières.

FONDS DE COUTURIÈRE

Etudes de **Me MASSION**, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9, et de **Me Oscar MOREAU**, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

Vente sur licitation, le samedi 22 mai 1858, à midi, en l'étude dudit Me Massion,

D'un **FONDS** de commerce de **COUTURIÈRE** exploité à Paris, rue Saint-Honoré, 245, de la clientèle et des marchandises.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser auxdits **Mes MASSION**, notaire, et **Oscar MOREAU**, avoué. (8165)

CHEMIN DE FER DU NORD

Les administrateurs du **Chemin de fer du Nord** ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément à l'avis qui en a été donné dans l'assemblée générale du 28 avril 1858, le deuxième versement de 100 fr. sur les actions nouvelles est exigible du 1er au 15 juin 1858.

La compagnie recevra en paiement et sans escompte les coupons d'actions et d'obligations échéant le 1er juillet, savoir :

Actions nouvelles, 5 fr.
Actions anciennes, 44 fr.
Obligations, 7 fr. 50.
Actions de Charleroi, 8 fr. 43 3[4.

Les versements effectués postérieurement au 15 juin auront à supporter des intérêts de retard à raison de 5 pour 100 à partir du 1er juin.

Les versements seront reçus dans les bureaux de la compagnie, place Roubaix, de dix à deux heures. (19670)*

COMPAGNIE RICHER

Une assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la compagnie **Richer** aura lieu le lundi 31 mai 1858, à deux heures, dans la salle Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Les titres et procurations devront être déposés au siége de la société au plus tard le 27 mai courant, avant six heures du soir, sous peine, pour les porteurs, de ne pouvoir prendre part à l'assemblée. (19734)

AVIS Il sera vendu, à la bourse du 19 mai courant et à celles des jours suivants, si besoin est, par le ministère de Me Guilhiermoz, agent de change, les valeurs suivantes, provenant de la faillite de M. Antonin et Ce, 1° 148 actions de 250 francs des Chemins de fer d'Italie par la vallée du Rhône et le Simplon, libérées de 100 francs; 2° 19 actions de 1,000 francs de la société métallurgique des Mines de cuivre de Rosdorff, près Darmstadt; 3° 10 actions de 500 francs des Bains de Monaco. (19733)

LA POÉSIE DEVANT LA BIBLE

étude critique des poésies inspirées par l'Ecriture-Sainte, par M. J. BONNET, avocat à la Cour impériale de Paris. — Dentu, libraire-éditeur, Palais-Royal, galerie d'Orléans. (19727)*

ÉTAMAGE DES GLACES

par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, exportation. PRON et Ce, 28, r. Culture-Sainte-Catherine. (19716)*

CAOUTCHOUC LEBIGRE

Cette ancienne maison, connue depuis quinze ans, vient d'ouvrir un nouvel établissement, 16, rue Vivienne. L'ancienne maison est toujours rue de Rivoli, 142, en face de la Société hygiénique.— *Avoir bien soin de ne pas confondre avec d'autres maisons de la même industrie.* — Paletots double face, à 30, 35 fr. et au-dessus; blouses et cabans, de 15 à 28 fr.; chaussures, bas élastiques contre les varices, ceintures de natation, coussin, matelas, baignoires, tabliers, bretelles, tissus imperméable et élastique, tubes, instruments de chirurgie, etc., etc. — Tous les articles sont garantis contre la décomposition et le collage, et portent le nom de Lebigre.

TOILES CIRÉES EN TOUS GENRES ET TAFFETAS GOMMÉS.
LEBIGRE, RUE DE RIVOLI, 142. .(19677)*

CARBURINE CHAVANON

pour détacher les étoffes et nettoyer les gants,

NE LAISSANT AUCUNE ODEUR

sur les tissus. — 1 fr. 25 le flacon.
Pharmacie du Louvre, 151, rue St-Honoré, Paris. (19680)

HOTEL ET MAISON A PARIS

22 et 24, *rue de l'Oratoire-des-Champs-Elysées*, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 1er juin 1858.

Produit : maison, 17,200 fr. — hôtel, 18,000 fr.
Mise à prix : 465,000 fr.

S'adresser à Me Brun, notaire, place Boïeldieu, 3, sans un permis duquel on ne pourra visiter. (19624)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.
Médaille à l'Exposition universelle. (19653)*

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies des femmes); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (19221*)

GUÉRISON certaine des rhumatismes, névralgies, migraines, etc., aigus ou invétérés, par le topique Brocard, breveté (s.g.d.g.), après 3 ans d'expér. dans les hôpitaux de Paris avec des succès inouïs constatés par l'Académie dans son rapport à M. le ministre. Envoi gratis du rapport. R. St-Martin, 210, à Paris. Consult. de 3 à 5 h. (Aff.)

PARC DU RAINCY 19e VENTE par adjudication, dans ce parc, le dimanche 16 mai 1858, à une heure, de **37 LOTS DE TERRAINS magnifiquement boisés** et de toutes contenances.— Sites délicieux, vastes avenues, eaux, église, approvisionnements faciles. — Cette vente comprend des lots ayant fait partie du PARC RÉSERVÉ qui avoisine la station du Raincy et jouit de *vues remarquables.*

Mise à prix : 1 fr. par mètre et plus. Paiement du prix en deux ans; remise d'un cinquième pour plusieurs lots en cas de construction dans les quatre mois.

542 LOTS déjà vendus. — Nombreuses constructions élevées.

Station du chemin de fer de Strasbourg dans le parc même; 11 trains montants, 12 trains descendants; billets d'aller et retour; trajet en 25 minutes. Omnibus spécial dans l'intérieur du parc.

Plans et renseignements, au Raincy, et à Paris, au siége de la compagnie, faubourg Poissonnière, 5; chez Me Desforges, notaire, rue d'Hauteville, 1; Me Sebert, notaire, rue de l'Ancienne-Comédie, 4, et M. Dutreih, rue Ménars, 12. (19700)

ACCIDENTS EN CHEMINS DE FER

Les indemnités en cas de blessures ou de décès sont payées par la compagnie la Caisse Paternelle, rue de Ménars, 4, et fixées suivant la prime. On délivre des bulletins à la compagnie ou chez MM. Norbert Estibal et fils, place de la Bourse, 12. *

ALIMENT DES CONVALESCENTS

pour activer la convalescence, remédier à la *faiblesse chez les enfants* et fortifier les personnes *faibles de poitrine* ou de l'estomac. Les docteurs Alibert, Broussais, Blache, Baron, Jadelot, Moreau, Fouquier, etc., recommandent spécialement le RACAHOUT de DELANGRENIER, seul aliment étranger approuvé par l'Académie de médecine, *seule autorité* qui offre garantie et confiance; aussi ne doit-il pas être confondu avec les contrefaçons et imitations que l'on tenterait de lui substituer. Entrepôt rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville. (19731)*

NOUVEAU PURGATIF Aucun purgatif n'est plus agréable à prendre que le CHOCOLAT à la magnésie de DESBRIÈRE, pharmacien, rue Le Peletier, 9. — Les personnes difficiles, les dames, les enfants peuvent se purger sans soupçonner la présence d'un médicament; aussi ce chocolat est-il recommandé par les médecins comme le meilleur *purgatif* et *dépuratif* dans une foule de maladies. (19732)*

LES FRÈRES M-MAHON, médecins spéciaux pour les MALADIES des CHEVEUX et de la PEAU, ont transféré leurs cabinets RUE SAINT-HONORÉ, 408, près la place Vendôme, à Paris. Mardis et samedis, de 12 à 4 h., et tous les jours de 4 à 5 h. (19157).

ROB Boyveau-Laffecteur, sirop dépuratif du sang et des humeurs. Chez les pharmaciens. (19611)*

BIBERON BRETON, sge-femme, r. St-Sébastien, 42, reçoit dames enceintes Appts meublés.

TOUJOURS BAISSE DU PRIX DES VINS AU CHATEAU DE LA COTE-D'OR

BOULEVARD BEAUMARCHAIS, 34-36, PARIS

Succursale rue de Buci, 5. **ENTREPOT A BERCY, RUE DE BERCY, 62.** ***Succursale rue de Lamartine, 44.***

Très bon vin ordinaire à **50, 60** et **75** c. la bouteille, **60, 70, 80** et **90** c. le litre, **72, 80** et **90** fr. la feuillette, **120, 140** et **150** fr. la pièce.— Mâcon ordinaire, **60** c. la bouteille, **80** c. le litre, **100** fr. la feuillette, **160** fr. la pièce. — Bordeaux, **75** c. la bouteille, **1** fr. le litre, **120** fr. la feuillette, **200** fr. la pièce. — (Assortiment de tous les grands vins et eaux-de-vie en pièces et en bouteilles, le tout rendu dans Paris.)

LES SALONS DE CONVERSATION DE BADEN-BADEN

SAISON DE 1858. **SAISON DE 1858.**

Sont ouverts du 1er MAI jusqu'au 31 octobre.

Le voyage de PARIS à BADE s'effectue en DOUZE HEURES par le chemin de fer de Strasbourg. Ce voyage se fait également par la Belgique, le Rhin et les chemins de fer allemands.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
GOSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27. — Paris.

LOIS DE LA PROCEDURE CIVILE

Par **G.-L.-J. Carré**, ancien doyen de la faculté de Rennes. 3e édition, dans laquelle ont été examinées et discutées : 1° les opinions de M. Carré ; 2° toutes les décisions rendues depuis 1821 ; 3° les questions prévues par MM. Boncenne, Thomines-Desmazures, Dalloz, Boitard, etc., avec une TABLE GÉNÉRALE et ALPHABÉTIQUE des matières, formant un DICTIONNAIRE ABRÉGÉ de Procédure résumant l'ouvrage tout entier ; par **M. Chauveau Adolphe**, professeur de droit administratif à la faculté de Toulouse. 7 tomes en 8 vol. in-8°. 60 fr.

FORMULAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET, OU **TRAITÉ PRATIQUE** DE **PROCEDURE CIVILE ET COMMERCIALE** annoté de toutes les opinions émises dans les *Lois de la Procédure civile* et dans le *Journal des Avoués*; par M. **Chauveau Adolphe**, revu par M. **Glandaz**. 2e édition. 2 forts vol. in-8°, 1854. Prix : 16 fr., et franco 18 fr.

Les deux ouvrages ensemble, au lieu de 78 fr , 65 fr.

GRANDE MEDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE
35, boulevart des Italiens, 35,
MAISON DE VENTE
ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET Cie.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

LIGNES DE BANLIEUE

Service du 1er mai au 1er novembre 1858.

Paris à Auteuil.

Départs de Paris (124, rue St-Lazare) toutes les demi-heures, de 7 h. du matin à 3 h. 30 du soir; trois fois par heure, de 3 h. 50 du soir à 6 h. 30 du soir; et toutes les demi-heures, de 7 h. du soir à 10 h. du soir ; — derniers départs, 11 h. et minuit 35.

Paris à Argenteuil.

Départs de Paris (124, rue St-Lazare) toutes les heures, de 7 h. 5 du matin à 9 h. 5 du soir et 10 h. 40 du soir.

Paris à Saint-Germain.

Départs de Paris (124, rue St-Lazare) toutes les heures, de 7 h. 36 du matin à 8 h. 36 du soir ; — derniers départs 10 h. et minuit 36.

LA SEMAINE { de Paris, à **5 h. 15** du soir. Trains spéciaux { Saint-Germain, **8 h. 30** du matin.

Paris à Versailles (r. d.).

Départs de Paris (124, rue St-Lazare) toutes les heures, de 7 h. 35 du matin à 8 h. 35 du soir ; — derniers départs 10 h. 5 et minuit 37.

Le train de minuit 37, arrive à Versailles avenue de la Mairie.

LA SEMAINE { de Paris, à **4 h. 15** et **5 15** du soir. Trains spéciaux { de Versailles, à **8 h. 30** et **9 h. 30** matin.

Paris à Versailles (r. g.).

Départs de Paris (boulevart Montparnasse) toutes les heures, de 8 h. du matin à 11 h. du soir.

AVIS. Les trains de minuit ne prennent pas de voyageurs aux gares intermédiaires.

OMNIBUS SPÉCIAUX DE PARIS

BUREAUX (RIVE DROITE) { Place de la Bourse (en face le Vaudeville) ; Porte Saint-Denis (boulevart Bonne-Nouvelle), 14 ; Pointe St-Eustache ; — Q. de l'Ecole, près le Pont-Neuf.

BUREAUX (RIVE GAUCHE) { Place de la Bourse ; Rue Saint-Martin, 300 ; Pont-Neuf ; — r. Mazarine ; Place de l'Hôtel-de-Ville ; Place Saint-Sulpice ; Palais de Justice.

NOTA. — Les Trains de Minuit ne sont desservis que par les Voitures partant du bureau de la Porte-Saint-Denis, boulevart Bonne-Nouvelle, pour les lignes d'Auteuil, Versailles (R. D.) et St-Germain.

ÉTABLISSEMENT HYDROTHÉRAPIQUE DE DIVONNE (AIN)

TREIZE HEURES DE PARIS. — TRAIN DIRECT DE PARIS A GENÈVE.

FONDÉ ET DIRIGÉ PAR M. LE DOCTEUR PAUL VIDART. — 9e ANNÉE.

Ouvert toute l'année.

Bains d'air chaud chargé de vapeurs térébenthinées, employés avec succès dans les *affections rhumatismales chroniques*, les *névralgies*, la *sciatique*, les *catarrhes bronchiques chroniques, et toutes les affections muqueuses en général*; Appareils perfectionnés; Douches de vapeur médicamenteuse, sulfureuse et autres; Réunion complète de tous les appareils hydrothérapiques ; Sources à 6° 1/2 centigrades.— Douches à température graduée. — Prix particuliers pour familles. — Concerts et théâtre. — *S'adresser pour les renseignements administratifs :* à M. le Comptable de l'Établissement. — *Pour les renseignements médicaux :* au Dr Paul Vidart, à Divonne (Ain), ou consulter ses ouvrages chez Cherbuliez, à Genève, et rue de la Monnaie, 10, à Paris, ainsi que chez les principaux Libraires.

SOCIETE MEDICO-CHIMIQUE { rue St-Martin, 296 ; boul. Poissonnière, 4 ; r. de Luxembourg, 48 (Bd de la Madne) PARIS

MAISON DE PARFUMERIE FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE PLUSIEURS CÉLÉBRITÉS MÉDICALES.

POMMADE et **LOTION BERZELIUS** contre la **Chûte des Cheveux** (résultat assuré en 8 j.) Pr. 2 fr. 50. **CRÈME DE SUÈDE** pour rafraîchir le teint et détruire les **taches de rousseur** (succès certain) 2 fr. 50. **EAU ET POUDRE DESGENETTES** pour **blanchir les dents** et parfumer l'haleine, 1 f., 1 f. 50 c. et 3 f. **VINAIGRE BERZELIUS,** cosmétique **précieux pour la toilette** et les bains. Prix : 1 fr. 25 c., 2 et 3 fr. **SAVON DE NÉNUPHAR,** recommandé pour la toilette des mains et **prévenir les gerçures.** Prix : 1 fr. **Dépots** : LYON, pl. des Terreaux, 24; MADRID, Expcn, calle Mayor, 10, et chez les pharm. et parfumeurs.

JOLIE MAISON A IVRY (SEINE)

A vendre à l'amiable, jolie **MAISON** nouvellement construite ; caves, rez-de-chaussée, 2 étages, jardin anglais et petit bois. Contenance 22 ares.

Prix : 28,000 fr.

S'adresser au propriétaire, sur les lieux, à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 17.

Voitures, place du Palais-de-Justice, 2.

HYDROCLYSE

Le seul sans piston ni ressort qui n'exige aucun entretien. Pas de dérangement possible

IRRIGATEURS à 9, 13, et 16 fr. au lieu de 15 et 20 fr.

TUYAUX DE RECHANGE

Pour **LAVEMENS** et **INJECTIONS 5 FR.** et au-dessus.

19, rue de la Cité.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 16 mai.
A Batignolles,
rue des Moulins, 12.
Consistant en :
(8349) Quantité de moules en plâtre, échelles, tours, meules, meubles.
A Clichy,
sur la place publique.
(8350) Comptoirs, glaces, forge, soufflet, et autres objets.
A Neuilly,
sur la place publique.
(8351) Armoire, tables, poêle, pendule, tableaux, glaces, etc.
A Reuilly,
sur la place publique.
(8352) Bureau, armoire, commode, chauffeuse, fauteuils, pendules, etc.

Le 17 mai.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(8353) Armoire à glace, fauteuils, rideaux, canapés, pendules, etc.
(8354) Blocs de pierre, scies, arbre de couche, ustensiles de scierie.
(8355) Toilette, commode, armoire, garniture de feu, tapis, etc.
(8356) Secrétaire, commode, glace, pendule, échelles, planches, etc.
(8357) Bureau, secrétaire, commode, buffet, fauteuils, tables, etc.
(8358) Bureau, chaises, tables, fauteuils, divan, pendule, etc.
(8359) Secrétaire, bureau, armoire, commode, descente de lit, etc.
(8360) Armoire, tables de nuit, rideaux, échelles, cordages, etc.
(8361) Tables, fauteuils, cartonniers, chaises, pendule, glace, etc.
(8362) Buffet, armoire à glace, commode, colonne en marbre, etc.
(8363) Comptoirs, montres vitrées, 250 kilog. de soies à broder, etc.
(8364) 7 presses mécaniques, pompe à feu, 50,000 kil. de caractères, etc.
(8365) Souliers vernis, pantoufles, vêtements, jonc, porcelaine, etc.
Rue Miromesnil, 51.
(8366) Bureau, cartons, cartonniers, commode, horloge, calèche, etc.
Rue du Faubourg-du-Temple, 25.
(8367) Consoles, commodes, buffets, tables, chaises, et autres objets.

Le 18 mai.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(8368) Secrétaire, poêle, guéridon, bureaux, voiture, 300 planches, etc.
(8369) Comptoirs, bureaux, cartonnier, casier, 150 kil. de coton, etc
(8370) Comptoir, pupitre, étagère, montres, cuves à liqueurs, etc.
(8371) Bureau, articles de quincaillerie pour voitures, comptoirs, etc.
(8372) Commode, descente de lit, table de nuit, canapé, glace, etc.
(8373) Buffet, tables, bibliothèque, pendule, glace, piano, etc.
(8347) Commode, secrétaire, glace, marchandises de plombier, etc.
(8374) Bureaux, cheminée à la prussienne, fauteuil, pendule, etc.
Boulevard de l'Hôpital, 34.
(8375) Bureaux, tableaux, armoire, toilette, pendule, glace, linge, etc.
Rue d'Angoulême-du-Temple, 13.
(8376) Tables, buffet, canapé, fauteuils, pendule, piano, etc.
Avenue Montaigne, 29.
(8377) Commode, secrétaire, glaces, tables à ouvrage, pendule, etc.
A Batignolles,
Rue Saint-Charles, 5.
(8346) Buffet, tables, fauteuils, pendule, vases en porcelaine, etc.
Même commune,
sur la place du marché.
(8348) Bureau, armoire, commode, forge avec deux soufflets, etc.

Le 19 mai.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(8378) Comptoirs, glaces, rayons, table, montres vitrées, etc.
(8379) Commode, secrétaire, tables, fauteuils, rhum, eau-de-vie, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre : 1° madame DELAFONTAINE (née Henriette-Amélina Perrée), épouse séparée quant aux biens de M. Charles-Auguste Delafontaine, et de ce dernier dûment assistée et autorisée, fabricante de dentelles, demeurant à Bayeux (Calvados), rue Saint-Jean, 125, 2° et M. Achille DEGON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 125,— il appert que la société en nom collectif formée entre les susnommés par acte en date du premier juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, pour l'exploitation d'une fabrique de dentelles noires à Bayeux (Calvados) et pour la vente desdites dentelles, sous la raison sociale A. DELAFONTAINE et Ach. DEGON, est et demeure dissoute d'un commun accord entre eux, à partir du premier avril dernier; que madame A. Delafontaine est nommée liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus attachés à cette qualité; et que, par autres conventions verbales en date dudit jour, madame A. Delafontaine est restée seule propriétaire de tout l'actif, consistant en fabrique, matériel, clientèle, modèles, droit au bail verbal des lieux occupés à Bayeux, marchandises et valeurs, de quelque nature qu'elles soient, appartenant à la société.

Pour extrait :
(9489) A. DELAFONTAINE.

D'un acte sous seings privés, en date du quinze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, fait entre M. BOCH, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Mont-Thabor, 11; M. LEBAIGUE, marchand de bois de construction, demeurant à Paris, rue de l'Université, 127, et madame Victoire BOREL, veuve Périnet, demeurant à Auteuil, route de Versailles, 13, il appert :

Que, par suite du décès de M. Périnet, survenu le sept mai présent mois, la société en nom collectif existant à Auteuil, route de Versailles, 13, se trouvait sans gérant et sans signature sociale;

Que, en exécution de l'article 13 de l'acte constitutif de la société, il a été convenu entre madame veuve Périnet et MM. Boch et Lebaigue, associés survivants, que la société continuerait entre eux trois jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-huit ; qu'elle conserverait la raison sociale PÉRINET et Cie, sous laquelle elle a toujours fonctionné; qu'elle serait gérée et administrée par M. Lebaigue, auquel est laissée la signature sociale;

Que la société prendrait fin le trente juin prochain, au soir; qu'il serait fait un inventaire général, et que la liquidation se fera au moyen de la vente du fonds de commerce et des marchandises à une maison de commerce de bois de construction, bien connue des parties.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire publier.

Pour extrait :
(9491) E. LEBAIGUE.

Suivant acte reçu par Me Morel d'Arleux et son collègue, notaires à Paris, le huit mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Eugène-François BOURGET, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Larochefoucault, 31, et M. François CHARLUT, laveur de linge, et madame Anne BEROUGEON, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue des Ursulines-Saint-Jacques, 15, ont déclaré dissoudre, à partir du huit mai mil huit cent cinquante-huit, la société formée entre eux sous la raison sociale CHARLUT et Cie, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le seize mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié. M. Bourget a été nommé liquidateur de ladite société. (9490)

Suivant acte reçu par Me Ferrière, notaire à Vaugirard, les quatorze avril et trois mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, la société formée entre M. Edme PLANCHARD, fabricant de carreaux, briques et diverses poteries, à Vaugirard, rue des Tournelles, et son commanditaire, et qui avait pour but la vente des marchandises, carreaux, briques et diverses poteries pour bâtiments que le sieur Planchard fabriquait à Vaugirard, rue des Tournelles, où était le siége de cette société, a été déclarée dissoute par les intéressés à compter du jour dudit acte. Toutes les affaires de la société ayant été faites au comptant, il n'a point été nommé de liquidateur, et le commanditaire est resté créancier, sur M. Planchard, des cinq mille francs montant de sa commandite, avec intérêts.

—(9488) Signé : FERRIÈRE.

Suivant acte, fait double, sous seing privé, en date du premier mai mil huit cent cinquante-huit, dûment enregistré, entre M. Emile-Nicolas-Christian HEINIS, fabricant de stores d'enseignes et de décorations, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 86, et M. Cyr-François-Alexandre MACQUIN, propriétaire, demeurant aussi à Paris, rue Mayet, 7, a été formé une société en nom collectif, sous la raison sociale HEINIS et MACQUIN; que la société est formée pour six ans, à partir du premier mai courant, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-quatre; que le siége de ladite société est rue de Rivoli, 86, et que les deux associés ont la signature sociale.

GODET, mandataire.
—(9492) rue des Ecouffes, 14.

Extrait d'une délibération de l'assemblée générale du deux mai mil huit cent cinquante-huit, modifiant les statuts de la société FEIGE et Cie, ladite séance a nommé MM. FEIGE et LISSY gérants de ladite société; en conséquence, à l'avenir, la raison sociale sera FEIGE, LISSY et Cie. Le siége est toujours rue de Bondy, 70.

Enregistré le douze mai mil huit cent cinquante-huit, aux droits de cinq francs cinquante centimes.

—(9493) LISSY.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 14 MAI 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VILLION père, boulanger à Paris, rue Drouot, 10; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 14930 du gr.);

Du sieur A. GOURJON, nég., rue Grange-Batelière, 8, actuellement rue d'Anjou-Dauphine, 13; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 14931 du gr.);

Du sieur NAUDET (Adolphe), md peaussier, rue Montmorency, 50 ; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 14932 du gr.);

De la société LOBRY et CHAUFFRAY, constructeurs-mécaniciens à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 37, composée des sieurs Louis-Prosper Lobry et Pierre Chauffray; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Richard Grison, rue Papillon, 8, syndic provisoire (N° 14933 du gr.);

Du sieur FRENGEARD (Jean-François), md de vins, rue Aumaire, 24 ; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 14934 du gr.);

Du sieur COUDRE (Augustin), md de café, rue de Charonne, 26; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 14935 du gr.);

Du sieur BONALLÉ (François), limonadier, rue St-Jacques, 298; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 14936 du gr.);

Du sieur VARÉ (Louis), md d'étoffes pour chaussures, rue Mauconseil, 24; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 14937 du gr.);

De la société veuve DEHAY et BELLEVILLE, bonnetier, rue de la Cossonnerie, 5, composée de dame Jacquette Renault, veuve Dehay, et de Fidelis Belleville; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 14938 du gr.);

Du sieur JACQUES (Nicolas), entr. de peintures, passage St-Philippe, 2, faubourg St-Honoré; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 14939 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société H. GADON et Cie, en liquidation, banquiers, rue Feydeau, 28, composée des sieurs Hippolyte Gadon, demeurant rue Feydeau, 28, et Charles-Louis Allibaud, rue Turgot, 7, le 21 mai, à 9 heures (N° 14919 du gr.);

Du sieur PEULLIER (Lubin-Hippolyte), parfumeur, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 48, le 21 mai, à 12 heures (N° 14901 du gr.);

De la dame veuve FOUCHÉ (Marie-Désirée Grenet, veuve de Louis-Bénoni), lingère, rue Courtalon, 2, le 20 mai, à 1 heure (N° 14922 du gr.)

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieurs les créanciers de la société LEROY DE CHABROL et Cie, banquiers à Paris, rue Lepeletier, 16, société en commandite par actions, dont sont gérants M. Jules Leroy, demeurant à Paris, rue Lepeletier, 16, et M. le vicomte Ernest de Chameane, demeurant à Paris, rue de Lille, 81, sont invités à se rendre le 21 courant, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Duval-Vaucluse, décédé (N° 14499 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DE CHABROL-CHAMÉANE (François-Ernest), demeurant à Paris, rue de Lille, 31, sont invités à se rendre le 21 courant, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Duval-Vaucluse, décédé (N° 14899 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LEROY (Jules), personnellement, banquier et négociant, demeurant à Paris, rue Lepeletier, 16, sont invités à se rendre le 21 courant, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Duval-Vaucluse, décédé (N° 14568 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LEMAIRE (Pierre), entrepreneur de constructions, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 28, sont invités à se rendre le 21 courant, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Duval-Vaucluse, décédé (N° 14950 du gr.).

AFFIRMATIONS.

Du sieur CAPET (François-Adolphe), ébéniste, rue des Amandiers-Popincourt, 20, le 21 mai, à 9 heures (N° 14662 du gr.);

Du sieur MARTINE (Charles), fab. de passementerie, demeurant à Paris, rue St-Denis, 308, le 21 mai, à 12 heures (N° 14810 du gr.);

Du sieur WAILLY (Pierre), md de vins, boulevard Beaumarchais, 91, le 21 mai, à 9 heures (N° 14780 du gr.);

De la société BASSIÉ et OBRY, nég. mds de meubles, dont le siége est à Paris, boulevard Beaumarchais, 87, composée de Jean-Baptiste Bassié, boulevard Beaumarchais, 89, et Amédée-Jean-Baptiste Obry, petite rue St-Pierre-Amelot, 84, le 21 mai, à 9 heures (N° 14604 du gr.).

Du sieur ABRAHAM (Isaac), anc. courtier de commerce, rue Bleue, 6, le 21 mai, à 9 heures (N° 14591 du gr.);

De la dame PONTET (Anna-Maria Maguire, femme autorisée du sieur Désiré), tenant l'hôtel des Capucines, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 37, le 21 mai, à 12 heures (N° 14769 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEVER (Georges-Stanislas), parfumeur, demeurant à Paris, rue du Faubg-du-Temple, 122, sont invités à se rendre le 21 mai, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13659 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs CAUDERON (Jean-Baptiste-Louis-Auguste), anc. gérant et liquidateur actuel de la société Cauderon et Cie, Banque d'amortissement des dettes hypothécaires, rue des Vignes, 3, aux Champs-Elysées, sont invités à se rendre le 21 mai courant, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 8475 du gr., anc. loi).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RUGGERI (Mario), md de confections pour dames et enfants, rue St-Honoré, 247, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 mai, à 10 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14617 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 17 MAI 1858.

NEUF HEURES : Carrey, épicier, vérif. — Roche, md de vins, clôt. — Bérard, md de vins, id.—Domme, limonadier, id. — Masson, ancien boulanger, conc. — Deschamps, fabr. d'instruments de musique, rem. à huit. — Andrieu, md de vins, affirm. après union. — Leclercq et Gratzmuller, chambre garnie, conc.

DIX HEURES : Dorigny, seieur à la mécanique, conc.— Moreau, nég., synd.—Cadé, épicier, conc.

ONZE HEURES : Bertheaume, md de bois, clôt.

UNE HEURE : Veuve Champeau, limgère, synd.— Saumon, menuisier, id.—Thomas, fabr. bijoutier, id.— Veuve Bouchly, anc. mde à la toilette, vérif. — Meuriot, anc. boulanger, conc. — Daane Roinville, mde d'articles de Paris, id.—Parmentre, restaurateur, rem. à huit. — Boiret, anc. md de vins, conc.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mai 1858, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.